

*À l'intention des médecins omnipraticiens
des médecins spécialistes
des optométristes
des infirmières praticiennes spécialisées
des pharmaciens*

15 octobre 2014

Médicaments d'exception et patients d'exception pour les personnes accidentées de la route

Comme annoncé par la Société de l'assurance automobile du Québec (la Société) dans l'[infolettre 090](#) du 10 juillet 2014, les médicaments remboursables en raison d'un accident de la route seront ceux énumérés dans la *Liste des médicaments* du régime général d'assurance médicaments (RGAM), **à compter du 5 novembre 2014**.

La présente infolettre précise les modalités d'application entourant les médicaments d'exception du RGAM et les patients d'exception en ce qui a trait aux personnes accidentées de la route.

1. Médicaments d'exception

La Société remboursera les médicaments d'exception sans égard aux indications de paiement du RGAM. Ainsi, **aucune autorisation de paiement préalable** ne sera requise.

Par conséquent, les prescripteurs n'auront pas à inscrire sur l'ordonnance le code correspondant à l'indication de paiement, ni à remplir ou à fournir le formulaire d'autorisation spécifique pour les médicaments d'exception non codifiés.

2. Patients d'exception

Pour avoir droit au remboursement d'un médicament selon la mesure du patient d'exception, une personne accidentée de la route doit obtenir une autorisation préalable de son agent d'indemnisation en lui en faisant la demande verbalement ou par écrit.

Les conditions conduisant à l'acceptation de la demande sont semblables à celles prévues par le RGAM concernant, entre autres, la nécessité particulière du médicament prescrit.

Aucun formulaire de demande d'autorisation de paiement relatif à cette mesure n'est à remplir par le prescripteur. Il lui suffit d'inscrire la mention « patient d'exception » sur l'ordonnance.

La Société pourrait communiquer ultimement avec le prescripteur lors de l'évaluation de la demande effectuée par la personne accidentée.

À NOTER

Pour toute question en lien avec ces modalités, veuillez communiquer avec la Société de l'assurance automobile du Québec au **1 866 599-6915**.

Le Centre d'assistance aux professionnels et le Centre de support aux pharmaciens de la Régie de l'assurance maladie du Québec ne pourront pas donner de renseignements sur les changements instaurés par la Société.